

ACCORD D'INTERPRETATION
SUR L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD RELATIF AUX SALAIRES PERMANENTS
DES ETT CONCERNANT LA PERIODE D'ESSAI

Les parties au présent accord conviennent que :

Il ne peut être appliqué une période d'essai initiale supérieure à un mois pour les salariés des niveaux I à III, à l'exception des collaborateurs chargés exclusivement de fonctions commerciales qui peuvent se voir appliquer une période d'essai de 3 mois.

Paris, le 22 novembre 1989

CFDT



CFE-CGC



CFTC

GWOSDZ



CGT

CGT-FO

FEC. OSDD



PROMATT



UNETT

